

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 9 juillet 2024 à 19h00.

Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge's city hall, on July 9, 2024, at 7:00 pm.

Présents :	Le maire :	Tom Arnold
Presents		
	Les conseillères :	Manon Jutras Natalia Czarnecka Isabelle Brisson
	Les conseillers :	Carl Woodbury Patrice Deslongchamps
	Le Directeur général	François Rioux
Absent	Le conseiller :	Denis Fillion

OUVERTURE DE LA SÉANCE / OPENING OF THE SESSION

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h00 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le Directeur général, Monsieur François Rioux, est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:00 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The Director General, Mr. François Rioux, is present and acts as secretary of the meeting.

PÉRIODE DE QUESTION / AUDIENCE QUESTION PERIOD

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION ON THE AGENDA

2024-07-231

Adoption de l'ordre du jour

Adoption of the agenda

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

It is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to approve the agenda of the current council sitting as written.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / ADOPTION OF THE MINUTES

2024-07-232

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024

Adoption of the minutes of the regular session held on June 11, 2024

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024 soit approuvé tel que déposé.

It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on June 11, 2024, as written.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

**RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / MAYOR AND COMMITTEES
REPORTS**

FINANCES ET ADMINISTRATION / FINANCE AND ADMINISTRATION

2024-07-233 **Approbation des comptes à payer au 9 juillet 2024**

Approval of accounts payable as of July 9, 2024

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 9 juillet 2024 totalisant 205 976,43\$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le Maire.

It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of July 9, 2024, in the amount of \$205 976.43 after verification by the general direction and the mayor.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-234 **Autorisations de paiement de factures de plus de 10 000.00\$**

Authorization to pay invoices more than \$10 000.00

CONSIDÉRANT QU' au règlement 2024-207 (RA), il est indiqué que toutes dépenses de plus de 10 000,00\$ doit faire l'objet d'une autorisation du conseil ;

WHEREAS *in by-law 2024-207 (RA), it is indicated that all expenses over \$10,000.00 must be authorized by the council;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d'autoriser le paiement des factures suivantes :

-la facture numéro 1376 au montant de 41 978,52\$, incluant les taxes applicables, présentée par Transport Sanitaire Hayes pour la collecte des matières résiduelles;

THEREFORE *it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the payment of the following invoices:*

-invoice number 1376 in the amount of \$41,978.52, including applicable taxes, presented by Transport Sanitaire Hayes for the collection of residual materials;

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-235 **Correction de la résolution numéro 2024-05-200 concernant une dépense pour la démolition d'un immeuble incendié sur le chemin Rawcliffe**

Correction of resolution number 2024-05-200 concerning an expense for the demolition of a burned building on Rawcliffe Road

CONSIDÉRANT les erreurs constatées dans la résolution numéro 2024-05-200, adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 22 mai 2024;

WHEREAS the errors noted in resolution number 2024-05-200, adopted during the extraordinary meeting of the municipal council held on May 22, 2024;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture de la résolution 2024-05-200, le conseil municipal a constaté les erreurs suivantes :

- le nom du fournisseur est Groupe Foucault au lieu de Récupération Foucault;
- le poste budgétaire est 02.45110.446 au lieu de 23.07000.459;

WHEREAS upon reading resolution 2024-05-200, the municipal council noted the following errors:

- *the name of the supplier is Groupe Foucault instead of Récupération Foucault;*
- *the budget item is 02.45110.446 instead of 23.07000.459;*

CONSIDÉRANT que l'article 202.1 du code municipal autorise le greffier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis;

WHEREAS that article 202.1 of the municipal code authorizes the clerk to amend a resolution to correct an error that appears obvious to the simple reading of documents submitted;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu de corriger la résolution numéro 2024-05-200, adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 22 mai 2024, afin de remplacer le nom du fournisseur par Groupe Foucault et le poste budgétaire par 02.45110.446.

La résolution n'est pas autrement modifiée.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to correct resolution number 2024-05-200, adopted during the extraordinary meeting of the municipal council held on May 22, 2024, in order to replace the name of the supplier by Groupe Foucault and the budget item by 02.45110. 446.

The resolution is not otherwise modified.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-236

Autorisation de verser la somme de 8 896,59\$ à Camions BL suite à une réclamation d'assurance

Authorization to pay the sum of \$8,896.59 to Camions BL following an insurance claim

CONSIDÉRANT qu'un incident est survenu le 10 janvier 2024 lorsque le camion Western Star #32 s'est renversé dans le fossé;

WHEREAS an incident occurred on January 10, 2024 when Western Star truck #32 overturned in the ditch;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a ouvert un dossier de sinistre auprès de ses assureurs pour cet incident;

WHEREAS the Municipality has opened a claim file with its insurers for this incident;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu le montant de l'indemnité de la part de ses assureurs;

WHEREAS the Municipality received the amount of compensation from its insurers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu de payer la somme de 8 896,59\$ à Camions BL pour les réparations effectuées sur le camion Western Star #32. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.32000.525.

CONSEQUENTLY, it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to pay the sum of \$8,896.59 to Camions BL for the repairs carried out on Western Star truck #32. The necessary funds will be taken from budget item 02.32000.525.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-237

Ajustement budgétaire pour le mandat de prestation et d'assistance en urbanisme par la firme APUR

Budget adjustment for the urban planning service and assistance mandate by APUR firm

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution numéro 2024-03-090, la Municipalité a retenu les services de la firme d'urbanistes APUR pour une durée indéterminée, afin de d'appuyer le service d'urbanisme de façon temporaire;

WHEREAS, pursuant to resolution 2024-03-090, the Municipality has retained the services of the APUR planning firm for an indefinite period to support the planning service on a temporary basis;

CONSIDÉRANT que le budget initial attribué au mandat de prestation et d'assistance en urbanisme est entièrement dépensé;

WHEREAS the initial budget allocated to the urban planning service and assistance mandate is entirely spent;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un ajustement budgétaire afin d'augmenter le budget du mandat de prestation et d'assistance en urbanisme à la somme de 30,000\$;

WHEREAS it is necessary to make a budgetary adjustment in order to increase the budget of the urban planning service and assistance mandate to the sum of \$30,000;

PAR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu d'augmenter le budget du mandat de prestation et d'assistance en urbanisme de la firme APUR à la somme de 30,000\$.

La Directrice des finances est autorisée à transférer du Surplus non affecté la somme de 20,000\$ pour payer cette dépense. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.61000.411.

FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to increase the budget of the APUR firm's planning assistance and delivery mandate to \$30,000.

The Director of Finance is authorized to transfer from the Unallocated Surplus the sum of \$20,000 to pay for this expense. The necessary funds will be taken from budget item 02.61000.411.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-238

Avis de motion et dépôt du règlement numéro 2024-001 (RA) relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Avis de motion est donné par la conseiller Manon Jutras qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2024-001 (RA) relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-001 (RA)

ATTENDU que la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25) a été sanctionnée le 10 juin 2022, afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

ATTENDU que la sous-section XXVIII.0.1 du Code Municipal encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1104.1.1 et suivants du Code Municipal toute municipalité peut, sur une partie de son territoire exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU que le droit de préemption permet à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du ____ XXX ____

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ____ XXXX ____ et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Avis d'intention d'aliéner l'immeuble** » : l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble indiquant le prix et les conditions de l'aliénation projetée, ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, il contient une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.
« **Droit de préemption** » : le droit de préemption visé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, chapitre 25)* et par le Code Municipal.

CHAPITRE II – APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propriétaires et immeubles assujettis à un droit de préemption, en conformité avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* et le Code Municipal.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Désignation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge assujettis à un droit de préemption :

- a) Partie de lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (5 925 528)** du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;
- b) Partie de lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (5 926 998)** du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;

3.2 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans un territoire mentionné à l'article 3.1.1 du présent règlement peut être acquis par la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) Projet d'habitation pour l'accès aux logements;
- b) Agrandissement de la caserne d'incendie et garage municipal

CHAPITRE IV – AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

4.1 NOTIFICATION

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption ne peut, sous peine de nullité, aliéner son immeuble s'il n'a pas notifié son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie non-monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au greffe de la municipalité, au 88 rue des Érables, Grenville-sur-la-Rouge, province de Québec, J0V 1B0.

4.2 DOCUMENTS

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre copie de l'offre d'achat et ses modifications à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de même que, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) promesse d'achat;
- b) le bail ou l'entente d'occupation de l'immeuble;
- b) le contrat de courtage immobilier;
- c) l'étude environnementale;
- d) le rapport de titres de l'immeuble;
- e) le certificat de localisation de l'immeuble;
- f) le rapport d'évaluation de l'immeuble;
- g) tout autre document démontrant la levée des conditions de l'offre d'achat.

CHAPITRE V – AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION

5. SIGNATURE DE L'AVIS D'ASSUJETTISSEMENT

La greffière ou le greffier adjoint, a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2024-07-239

Avis de motion et dépôt du règlement numéro RE-2024-002 décrétant une dépense de 472 500 \$ et un emprunt de 472 500 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement

Avis de motion est donné par le conseiller Carl Woodbury qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RE-2024-002 décrétant une dépense de 472 500\$ et un emprunt de 472 500\$ pour l'achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement.

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RE-2024-002

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____XXXX_____ et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir un camion 10 roues avec équipement de déneigement selon le devis technique de l'appel d'offre préparé par la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, portant le numéro TP2024-CAMION 10R, en date du 31 mai 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mathieu Plouffe, directeur des travaux publics, en date du 11 juin 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 472 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 472 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2024-07-240

Appui à la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux taxes de la Sûreté du Québec

Support for the request for revision of the Municipal Taxation Act relating to Sûreté du Québec taxes

CONSIDÉRANT la demande d'appui des municipalités d'Upton et de Blanc- Sablon, par leur résolution respective numéro 2024.04.81 et 2024-059, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

WHEREAS the request of the municipalities of Upton and Blanc-Sablon, by their respective resolutions 2024.04.81 and 2024-059, for the review of the Act respecting municipal taxation for the taxes of the Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (ci- après nommée « SQ »);

WHEREAS under the Municipal Taxation Act, the Government of Québec may introduce taxes on the services of the Sûreté du Québec (hereinafter referred to as "SQ");

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

WHEREAS local municipalities must pay 50% of the costs for the service of the SQ according to the by-law provided for this purpose;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

WHEREAS the tax burden on municipalities continues to increase;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

WHEREAS local municipalities are subject to government decisions regarding SQ funding;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

WHEREAS local taxpayers are under increasing tax pressure as a result of this high contribution;

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

WHEREAS the SQ tax rate is currently determined unilaterally, without consultation or consideration of the needs and financial capacity of municipalities;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu :

QUE soit formellement demandé au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

QUE soit transmis la présente résolution aux instances suivantes, soit : au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec et aux municipalités d'Upton et de Blanc- Sablon.

THEREFORE it proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved:

THAT the Government of Quebec be formally requested to revise the Act respecting municipal taxation relating to police services in order to reduce the tax burden imposed on municipalities for the financing of the Sûreté du Québec;

THAT this resolution be forwarded to the following bodies: the Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, the Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, the Association des directeurs municipaux du Québec, the Fédération québécoise des municipalités du Québec, the Union des municipalités du Québec and the municipalities of Upton and Blanc-Sablon.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS

2024-07-241 Octroi d'un contrat d'arpentage à H2eau Experts Conseils pour les travaux routiers 2025

Awarding of a survey contract to H2eau Experts Consulting for road works 2025

CONSIDÉRANT que des travaux de voirie seront entrepris sur les chemins Avoca, et Kilmar à l'été 2025;

WHEREAS roadwork will be undertaken on Avoca and Kilmar roads in the summer of 2025;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de localiser correctement l'emprise où ces travaux devront s'effectuer;

WHEREAS it is necessary to correctly locate the right-of-way where this work is to be performed;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu qu'un mandat soit octroyé à H2eau Experts Conseils, afin de procéder à un relevé et au piquetage des sites de travaux, pour un montant de 12 360\$, excluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.32000.411.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that a mandate be granted to H2eau Experts Conseils, in order to carry out a survey and staking of the work sites, for an amount of \$12,360, excluding taxes. The necessary funds will be taken from budget item 02.32000.411.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-242 Octroi d'un mandat à GMT pour la réalisation de forages géotechniques en vue de la préparation des travaux routiers pour l'été 2025

Mandate to GMT for the completion of geotechnical drilling for the preparation of road work for summer 2025

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite procéder à des forages géotechniques afin de mieux préparer les travaux de réfection des routes pour l'été 2025;

WHEREAS the municipality wishes to conduct geotechnical drilling in order to better prepare road repairs for the summer of 2025;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été sollicitées pour l'étude géotechnique des sols des projets routiers 2025;

WHEREAS tenders have been requested for the geotechnical study of the soils of the 2025 road projects;

CONSIDÉRANT que 3 fournisseurs ont déposé une soumission :

WHEREAS 3 suppliers submitted a bid:

FOURNISSEUR / SUPPLIER	PRIX / PRICE
GMT	31 860\$
Qualilab	41 495\$
CSP Geotek	32 895\$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d'accorder un contrat à GMT pour la réalisation de forages et de l'analyse géotechnique s'y rapportant et ce, pour un montant de 31 860\$ excluant les taxes.

La Directrice des finances est autorisée à transférer du Surplus non affecté un montant de 31 860\$ plus les taxes pour payer cette dépense. Les fonds nécessaires seront imputés au poste budgétaire 02.32000.411.

CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to award a contract to GMT for the carrying out of drilling and the related geotechnical analysis, for an amount of \$31,860 excluding taxes.

The Director of Finance is authorized to transfer from the Unallocated Surplus the amount of \$31,860 plus taxes to pay this expense. The necessary funds will be charged to budget item 02.32000.411.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-243

Octroi d'un mandat à Caltha pour la réalisation d'un rapport de caractérisation écologique et de gestion environnementale en vue de la préparation des travaux routiers pour l'été 2025

Mandate to Caltha for the production of an ecological characterization and environmental management report with a view to preparing road works for summer 2025

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite procéder à des travaux de réfection des routes à l'été 2025;

WHEREAS the municipality wishes to carry out road repair work in the summer of 2025;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'obtenir un rapport de caractérisation écologique et de gestion environnementale qui permettra de répondre aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement;

WHEREAS it is necessary to obtain an ecological characterization and environmental management report that will meet the requirements of the Environment Quality Act;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été sollicitées pour la réalisation d'un rapport de caractérisation écologique et de gestion environnementale en vue de la préparation des travaux routiers, pour l'été 2025;

WHEREAS submissions have been requested for the production of an ecological characterization and environmental management report with a view to preparing road work, for the summer of 2025;

CONSIDÉRANT que 2 fournisseurs ont déposé une soumission :

WHEREAS 2 suppliers submitted a bid:

FOURNISSEUR / SUPPLIER	PRIX / PRICE
Caltha	3,200\$
A.J. Environnement Inc.	9,250\$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu d'accorder un contrat à Caltha pour un rapport de caractérisation écologique et de gestion environnementale et ce, pour un montant de 3 200\$ excluant les taxes.

La Directrice des finances est autorisée à transférer du Surplus non affecté un montant de 3,200\$ plus les taxes pour payer cette dépense. Les fonds nécessaires seront imputés au poste budgétaire 02.32000.411.

CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to award a contract to Caltha for an ecological characterization and environmental management report, for an amount of \$3,200 excluding taxes.

The Director of Finance is authorized to transfer from the Unallocated Surplus the amount of \$3,200 plus taxes to pay this expense. The necessary funds will be charged to budget item 02.32000.411.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-244

Octroi d'un mandat à INGÉNIERIE RIVVAL INC. pour la conception du passage à niveau de la rue Paquette

Awarding of a contract for the design of the Paquette Street level crossing

CONSIDÉRANT que le piètre état du passage à niveau de la rue Paquette empêche les camions d'incendie d'y circuler;

WHEREAS the poor condition of the Paquette Street level crossing prevents fire trucks from traveling there;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel que la Municipalité puisse offrir tous les services d'urgence aux résidents de la rue Paquette;

WHEREAS it is essential that the Municipality can offer all emergency services to residents of Paquette Street;

CONSIDÉRANT que INGÉNIERIE RIVVAL INC. a soumis une offre de service d'ingénierie ferroviaire pour effectuer le relevé du terrain et la préparation du plan pour la construction des approches et du passage à niveau de la rue Paquette;

WHEREAS ENGINEERING RIVVAL INC. submitted a railway engineering service offer to carry out the land survey and prepare the plan for the construction of the approaches and the level crossing on Paquette Street;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal accepte l'offre de service d'INGÉNIERIE RIVVAL INC. au montant de 9 765\$ plus les taxes, pour effectuer le relevé du terrain et la préparation du plan pour la construction des approches et du passage à niveau de la rue Paquette.

La Directrice des finances est autorisée à transférer du Surplus non affecté un montant de 9,765\$ plus les taxes pour payer cette dépense. Les fonds nécessaires seront imputés au poste budgétaire 02.32000.411.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council accepts the service offer from ENGINEERING RIVVAL INC. in the amount of \$9,765 plus taxes, to carry out the land survey and prepare the plan for the construction of the approaches and the level crossing on Paquette Street.

The Director of Finance is authorized to transfer from the Unallocated Surplus an amount of \$9,765 plus taxes to pay this expense. The necessary funds will be charged to budget item 02.32000.411.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-245

Octroi d'un contrat - Acquisition de ponceaux

Award of a contract - Purchase of culverts

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de ponceaux sont nécessaires sur divers chemins de la Municipalité;

WHEREAS culvert replacement work is necessary on various roads in the Municipality;

CONSIDÉRANT que des ponceaux doivent être achetés pour pouvoir procéder à ces travaux et pour fins d'inventaire, soit :

WHEREAS culverts must be purchased for this work and for inventory purposes, namely:

Description	Diamètre (po) Diameter (in)	Quantité Quantity
Ponceau en feuille de 20 pieds <i>20 feet sheet culvert</i>	18	16
Ponceau en feuille de 20 pieds <i>20 feet sheet culvert</i>	24	12
Ponceau en feuille de 20 pieds <i>20 feet sheet culvert</i>	36	6
Ponceau en feuille de 20 pieds <i>20 feet sheet culvert</i>	18	16

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été reçues par trois (3) différents fournisseurs pour l'achat de ces ponceaux, soit :

WHEREAS submissions were received from three (3) different suppliers for the purchase of those culverts, namely:

Soumissionnaire Bidder	Prix Price
Saint-Germain égouts et aqueducs	38 670,96\$
Albert Viau égouts et aqueducs	27 127,19\$
Wolseley Canada Inc.	27 264,00\$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu d'autoriser l'achat de ponceaux auprès de l'entreprise Albert Viau égouts et aqueducs pour un montant de 27 127,19\$ incluant la livraison, mais excluant les taxes applicables. Les fonds nécessaires seront prélevés à même le poste budgétaire 02.32000.721.

THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to authorize the purchase of culverts from Albert Viau égouts et aqueducs for an amount of \$27,127.19 including delivery but excluding applicable taxes. The necessary funds will be drawn from budget item 02.32000.721.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-246

Demande de report pour la réalisation de travaux routiers - Subvention RPJ28482

Request to postpone roadwork - Grant RPJ28482

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit faire des travaux de réfection sur un tronçon du chemin Kilmar, à la hauteur de la 10^e Concession;

WHEREAS the Municipality plans to carry out repair work on a section of Kilmar Road, near the 10th Concession;

CONSIDÉRANT que le rapport géotechnique reçu en avril 2024 relève un horizon de terre végétale sur environ 900m de longueur et d'une épaisseur qui varie entre 50mm et 1600mm, lequel se trouve à environ 2 à 3m de profondeur;

WHEREAS the geotechnical report received in April 2024 reveals a horizon of topsoil approximately 900m long and with a thickness varying between 50mm and 1600mm, which is approximately 2 to 3m deep;

CONSIDÉRANT que la couche de sol végétal doit être retirée avant de reconstruire la nouvelle structure de chaussée;

WHEREAS the layer of topsoil must be removed before reconstructing the new roadway structure;

CONSIDÉRANT que le projet est entouré de milieu humide et l'enlèvement de la matière végétale nécessitera l'obtention d'une autorisation ministérielle qui occasionnera des délais supplémentaires;

WHEREAS the Project is surrounded by wetlands and removal of plant material will require ministerial authorization which will result in additional delays;

CONSIDÉRANT la ferme intention de la municipalité de procéder à la réalisation de ces travaux sur le chemin Kilmar selon un nouvel échéancier;

WHEREAS the municipality's firm intention to proceed with this work on Kilmar Road on a new schedule;

CONSIDÉRANT que la Municipalité fera parvenir, au ministère des Transports du Québec, la présente résolution accompagnée d'une «Demande d'admissibilité des coûts de modification au projet» afin de réduire la longueur des travaux, puisque l'impact des travaux est plus important que prévu;

WHEREAS the Municipality will send, to the Ministère des Transports du Québec, this resolution accompanied by a «Request for eligibility of the costs of modification to the project» in order to reduce the length of the work, since the impact of the work is greater than expected;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que la municipalité demande au ministère des Transports du Québec, une prolongation du délai de réalisation des travaux sur le chemin Kilmar, reliés à la subvention RPJ28482, selon un nouvel échéancier, soit le 4 décembre 2025.

CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipality requests from the Ministry of Transport of Quebec, an extension of the deadline for carrying out the work on Kilmar Road, linked to grant RPJ28482, according to a new schedule, namely December 4, 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-247

Démission de M. Alexandre Lemay, chauffeur

Resignation of Mr. Alexandre Lemay, driver

CONSIDÉRANT QUE M. Alexandre Lemay a remis sa démission à titre de chauffeur en date du 7 juin 2024;

WHEREAS Mr. Alexandre Lemay resigned as driver on June 7, 2024;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal accepte, avec regrets, la démission de M. Alexandre Lemay et remercie ce dernier pour tous les services rendus à la Municipalité au cours des 4½ dernières années.

THEREFORE it is moved by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council accepts, with regrets, the resignation of Mr. Alexandre Lemay and thanks him for his service to the Municipality during the last 4½ years.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

SÉCURITÉ INCENDIE / FIRE SAFETY

2024-07-248

Achat d'appareils de protection respiratoire isolants et autonomes

Purchase of insulating and self-contained respiratory protection devices

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite acheter des appareils de protection respiratoire isolants et autonomes afin d'assurer la sécurité de son personnel au sein du service de Sécurité incendie;

WHEREAS the Municipality wishes to purchase insulating and self-contained respiratory protection devices in order to ensure the safety of its staff within the Fire Safety department;

CONSIDÉRANT l'âge des appareils existants et la difficulté de faire la réparation dû au manque de pièces disponibles;

WHEREAS the age of existing devices and the difficulty of repairing due to the lack of available parts;

CONSIDÉRANT les besoins liés aux opérations du services de sécurité incendie de la Municipalité, à la standardisation et compatibilité avec les autres services de sécurité incendie travaillant en entraide avec la Municipalité;

WHEREAS the needs related to the operations of the Municipality's fire safety department, standardization and compatibility with other fire safety departments working in cooperation with the Municipality;

CONSIDÉRANT qu'une modification au plan triennal d'immobilisation 2024-2026 sera requise pour que la municipalité bénéficie d'une économie d'achat au volume;

WHEREAS a modification to the 2024-2026 three-year capital plan will be required for the municipality to benefit from volume purchasing savings;

CONSIDÉRANT que la nouvelle norme NFPA (National Fire Protection Association) qui sera approuvée cette année affectera le prix à venir;

WHEREAS the new NFPA (National Fire Protection Association) standard which will be approved this year will affect the future price;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été sollicitées par appel d'offres publiques, via le SEAO pour l'achat d'appareils de protection respiratoire isolants et autonomes;

WHEREAS tenders were solicited by public tender, via SEAO for the purchase of insulating and self-contained respiratory protection devices;

CONSIDÉRANT que 2 fournisseurs ont déposé une soumission :

WHEREAS 2 suppliers submitted a bid:

FOURNISSEUR / SUPPLIER	PRIX / PRICE
Aréo-Feu Ltée	175 699.00\$
Protection Incendie CFS Ltée	169 727.86\$

PAR CES MOTIFS il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le conseil accepte la soumission conforme déposée par Protection Incendie CFS Ltée et autorise l'achat d'appareils de protection respiratoire isolants et autonomes pour une somme de 169 727.86\$, excluant les taxes.

La Directrice des Finances est autorisée à transférer du Fonds de roulement un montant de 169 727,86\$ pour payer cette dépense sur une période d'amortissement de 10 années. La dépense sera imputée au poste budgétaire 23.03000.725.

FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that council accepts the compliant tender submitted by Protection Incendie CFS Ltée and authorizes the purchase of insulating and self-contained respiratory protection devices for a sum of \$169,727.86, excluding taxes.

The Director of Finance is authorized to transfer from the Working Capital Fund the amount of \$169,727.86 to pay this expense over an amortization period of 10 years. The expense will be charged to budget item 23.03000.725.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-249

Annulation de la facture #1795 et remboursement au citoyen

Cancellation of invoice #1795 and refund to registration number 2260-31-6381

Considérant la perte de contrôle d'un feu à ciel ouvert par un citoyen;

Considering the loss of control of an open fire by a citizen;

Considérant l'émission de la facture # 1795 payée par le citoyen;

Considering the issuance of invoice #1795 paid by the citizen;

Considérant le règlement numéro R75-0-08 concernant la prévention des incendies;

Considering by-law number R75-0-08 concerning fire prevention;

Considérant que le conseil souhaite modifier le règlement numéro R75-0-08 concernant la prévention des incendies;

Considering that council wishes to modify by-law number R75-0-08 concerning fire prevention;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu :

- d'annuler la facture # 1795 et de rembourser la somme de 7 203.71\$ au citoyen;
- de demander au directeur général et greffier trésorier de modifier le règlement numéro R75-0-08 concernant la prévention des incendies.

Consequently, it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved:

- *to cancel invoice # 1795 and reimburse the citizen;*
- *to ask the general director and treasurer clerk to modify by-law number R75-0-08 concerning fire prevention.*

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-250

Démission de M. Adam J'bari, pompier

Resignation of Mr. Adam J'bari, firefighter

CONSIDÉRANT QUE M. Adam J'bari a remis sa démission à titre de pompier;

WHEREAS Mr. Adam J'bari resigned as firefighter;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil municipal accepte la démission de M. Adam J'bari.

THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the municipal council accepts the resignation of Mr. Adam J'bari.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT

2024-07-251

Adoption du second projet de règlement numéro RU-952-09-2023 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'autoriser l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire sur un terrain résidentiel, agricole ou commercial

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015;

ATTENDU que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de

zonage no RU-902-01-2015 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 juin 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 11 juin 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue, conformément à la loi, le 2 juillet 2024;

ATTENDU que ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

Il EST PROPOSÉ par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ADOPTER, sans modifications, le second projet de règlement numéro RU-952-09-2023 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'autoriser l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire sur un terrain résidentiel, agricole ou commercial;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 est amendé en ajoutant à la suite de l'article 136 – item 33 suivant:

ARTICLE 136 – item 33 Il est permis d'utiliser comme bâtiment accessoire, un conteneur qui était destiné au transport de marchandise, tout en respectant toutes les conditions suivantes :

1. Le conteneur peut être installé sur un terrain dont l'usage est résidentiel (H1) et/ou commercial (C), à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain;
2. Le conteneur peut être installé sur un terrain dont l'usage est agricole (A);
3. Le conteneur doit respecter à tous égards, les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, incluant les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;
4. Le conteneur doit comporter un toit à deux versants, recouvert de bardeaux d'asphalte, d'aluminium émaillé ou tout autre type de matériau autorisé ;
5. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;

6. Un seul conteneur sera autorisé par terrain;
7. Le conteneur doit être installé dans la cour latérale ou arrière, selon les marges de recul prescrites à la grille de zonage;
8. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
9. Le conteneur avec son aménagement devient un bâtiment accessoire et, par le fait même, taxable.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-252

Adoption du règlement numéro RU-958-06-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin de modifier les obligations à l'égard de la contribution et au calcul de la valeur

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le Règlement de zonage numéro RU-901-02-2015;

ATTENDU que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement DE LOTISSEMENT no RU-903-2014 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 juin 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 11 juin 2024;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 2 juillet 2024;

ATTENDU que le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Jutras et résolu à l'unanimité des conseillers:

D'ADOPTER le règlement numéro RU-958-06-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin de modifier les obligations à l'égard de la contribution et au calcul de la valeur;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 17 est remplacé par le suivant

17. OBLIGATION DE CONTRIBUER

Sous réserve de l'article 20, le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil exprimé par résolution, remplir l'une des obligations suivantes :

1. S'engager à céder gratuitement, dans le cas d'une opération cadastrale qui a pour effet d'augmenter le nombre de lots à trois (3) ou plus, à la municipalité un terrain d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
2. Verser à la municipalité, dans le cas d'une opération cadastrale qui a pour effet d'augmenter le nombre de lots à trois (3) ou plus, un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale;
3. S'engager à céder gratuitement, dans le cas d'une opération cadastrale qui a pour effet d'augmenter le nombre de lots à trois (3) ou plus, à la municipalité une partie de terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la municipalité un montant en argent, la somme de la valeur de la partie de terrain cédée à la municipalité et du montant versé en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale;

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du plan relatif à l'opération cadastrale. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site.

Pour des fins de ce calcul, on considère la superficie brute du site à développer, excluant les espaces réservés à des fins de conservation reconnus par le MDDELCC.

Les rives, cours d'eau, zones inondables et milieux humides ne peuvent être cédés à titre de contribution relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

La contribution à l'égard d'un même site est successive, mais doit tenir compte des conditions suivantes :

4. Toute partie du site visé qui a déjà fait l'objet d'une contribution antérieure sous forme de cession de terrain est exclue du calcul de la superficie ou de la valeur actuelle du site ;
5. Toute somme versée à titre de contribution antérieure à l'égard d'une partie du site visé est déduite de la valeur de la contribution exigée ;
6. Lorsqu'une contribution antérieure a pris la forme d'une cession de terrain et du versement d'une somme, l'exclusion et la déduction sont calculées proportionnellement.

ARTICLE 2

L'article 21 est remplacé par le suivant

21. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 20, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan

relatif à l'opération cadastrale par la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1° Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur marchande établie par un évaluateur agréé aux frais du demandeur, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

2° Si le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale n'est pas une unité ou partie d'unité telle qu'énoncée au paragraphe 1°, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire ou du demandeur.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-253

Avis de motion concernant le projet de règlement de zonage numéro RU-959-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin de modifier la grille de spécification RV-01 pour autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels (article 135)

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Isabelle Brisson concernant le projet de règlement de zonage numéro RU-959-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin de modifier la grille de spécification RV-01 pour autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels (article 135).

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2024-07-254

Adoption du projet de règlement de zonage numéro RU-959-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin de modifier la grille de spécification RV-01 pour autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels (article 135)

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels au sein de la zone RV 01;

ATTENDU que ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

Il EST PROPOSÉ par la conseillère Isabelle Brisson et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ADOPTER le projet de règlement numéro RU-959-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin de modifier la grille de spécification RV-01 pour autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels (article 135)

DE TENIR une assemblée publique de consultation le 6 août 2024 à 19h00 ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 La Grille des spécifications, l'ANNEXE 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-959-07-2024 ;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-255

Avis de motion concernant le projet de règlement numéro RU-956-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 afin d'effectuer la concordance avec le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et développement de la MRC d'Argenteuil

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Carl Woodbury concernant le projet de règlement numéro RU-956-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 afin d'effectuer la concordance avec le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et développement de la MRC d'Argenteuil.

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2024-07-256

Adoption du projet de règlement numéro RU-956-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 afin d'effectuer la concordance avec le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et développement de la MRC d'Argenteuil

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Argenteuil;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE 1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 902-01-2015 CONCERNANT LA TERMINOLOGIE

L'article 12 est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

Activités artisanales et semi-artisanales

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition.

Commerces para-industriels

Les commerces para-industriels sont:

- Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

Fermette

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poules pondeuses.

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

Industrie à contrainte légère sur le voisinage

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

Rue

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 150 DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE 6 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

L'article 150 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :

- a. Largeur minimale de 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et de 4 mètres pour une voie unidirectionnelle ;
- b. Distance minimale de 2 mètres entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation ;
- c. Rayon de virage minimale de 5 mètres ;
- d. La surface doit être recouverte de gravier, asphaltée ou pavée ;
- e. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15%. ».

Par l'ajout au 3e alinéa des paragraphes 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18° et 19° suivants:

« 12° La densité du projet, en tenant compte des bâtiments actuels ou projetés ne doit pas excéder 4 logements à l'hectare (densité brute).

13° Lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain, la densité d'occupation ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare (densité brute).

14° Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrain de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification.

15° Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

16° Les matériaux de revêtement sont de couleur sobre.

17° La hauteur des bâtiments principaux n'excède pas la hauteur de la cime des arbres matures localisés sur le terrain.

18° Dans les zones de type rurale, villégiature et récréotouristique, un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque existants.

19° Les bâtiments reliés au projet intégré seront alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE 7 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) »

Le texte de la section 2 du chapitre 7 est remplacé par le texte suivant :

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE APPARTENANT AUX CLASSES D'USAGES « COMMERCE ARTISANAL (C4) » ET « COMMERCE ROUTIER (C8) »

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 159.1 À LA SECTION 2 DU CHAPITRE 7 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES ARTISANAUX EN ZONE AGRICOLE (C4)

L'article 159.1 suivant est ajouté:

« 159.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES ARTISANAUX EN ZONE AGRICOLE (C4)

Dans les zones agricoles et agroforestières, dans les zones où ils sont permis, les normes particulières suivantes s'appliquent :

- a) Les activités sont effectuées par le producteur agricole en place;
- b) Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;
- c) La superficie maximale de plancher du bâtiment où s'exerce l'activité est fixée à 200 mètres carrés;
- d) La superficie maximale d'entreposage extérieur nécessaire à la production est limitée à 100 mètres carrés. Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement s'appliquent;
- e) Des cases de stationnement supplémentaire doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent règlement, à raison de 1 case supplémentaire par 3 employés.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 177 DE LA SECTION 6 DU CHAPITRE 8 CONCERNANT LA BANDE TAMPON

L'article 177 est remplacé par le suivant :

«177. BANDE TAMPON

Lors de l'implantation d'un nouvel usage du groupe « industriel » ou un établissement « commerce para-industriel » ou pour l'agrandissement d'un usage du groupe « industriel » ou établissement « commerce para-industriel », une bande tampon doit être aménagée et maintenue sur le terrain accueillant ledit usage en bordure de la ligne d'emprise de la rue et de toute ligne d'un lot utilisé ou pouvant être utilisé par un usage du groupe « Habitation (H) », du groupe « Commercial (C) », du groupe « Récréatif (R) », du groupe « Communautaire (P) » et du groupe « Agriculture d'Élevage (A2) ».

Dans cette bande tampon, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés.

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une profondeur d'au moins 10 m mesurée à partir de la ligne de lot :

- a) doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
- b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
- c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;

- d) doit être constituée de conifères dans une proportion de 60%;
- e) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
- f) L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou, si l'occupation industrielle ou commerciale ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain ou du bâtiment. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 254 DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE 14 CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 M³

Le premier alinéa de l'article 254 est remplacé par le suivant:

« Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m³, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 100 m du lieu de captage ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 255 DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE 14 CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M³

L'article 255 est remplacé par le suivant :

« 255. MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 m³

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à soixante-quinze 75 m³, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 300 m du lieu de captage ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Dans tous les cas, des dispositions additionnelles visant une plus grande protection des prises d'eau potable peuvent être intégrées à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales. Toutefois, toute mesure de protection supplémentaire doit être de nature exceptionnelle et doit être démontrée par une étude hydrogéologique. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA GRILLE A-01 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille A-01 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

A - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)	
3	Usage spécifiquement exclu							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*		
8	Jumelée							
9	Contiguë							

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾		a.159. 1	a.159. 1	a.159. 1		
	a. 134						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26		
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29		

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
a. 191, (2°) – Disposition applicable à la Vallée de Harrington PIIA

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA GRILLE A-02 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille A-02 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

A - 02

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)
3	Usage spécifiquement exclu					

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*
8	Jumelée					
9	Contiguë					

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾		a.159.1	a.159.1	a.159.1
	a.134				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29
	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autre producteur;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA GRILLE A-03 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille A-03 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

A - 03

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A ⁽⁴⁾	C1	C3	C4	R2
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)
3	Usage spécifiquement exclu						

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*	
8	Jumelée						
9	Contiguë						

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾	a. 189	a.159.1	a.159.1	a.159.1	
	a. 134					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31
	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autre producteur; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (4) l'élevage porcin est autorisé;
--

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables.
Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA GRILLE A-04 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille A-04 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

A - 04

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3	I3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)		(4)
3	Usage spécifiquement exclu								

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			

STRUCTURE

7	Isolée		*		*	*	*			
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 (1)		a.159 .1	a.159 .1	a.159. 1				
	a.134								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26			
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29			
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30			
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31			
	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34			

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA GRILLE AG.T-01 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AG.T-01 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AG.T - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2
2	Usage spécifiquement permis			(1)	(1)	(1)	(2)
3	Usage spécifiquement exclu						

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*	
8	Jumelée						
9	Contiguë						

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5	

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*					
8	Jumelée										
9	Contiguë										

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a.13 0 ⁽¹⁾		a.15 9.1	a.15 9.1	a.159 .1						
	a.13 4										

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26			a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29			a.29

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières;
--

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 15 MODIFICATION DE LA GRILLE AF-02 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF-02 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE : **AF - 02**

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)
3	Usage spécifiquement exclu					

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*
8	Jumelée					
9	Contiguë					

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾		a.15 9.1	a.15 9.1	a.159 .1						
	a. 134										

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26						
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29						
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30						
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31						

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières; (5) Activités extractive

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 17 MODIFICATION DE LA GRILLE AF.T-01 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF.T-01 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AF.T - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)
3	Usage spécifiquement exclu						

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*	
8	Jumelée						
9	Contiguë						

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a.130 (1)		a.159 .1	a.159 .1	a.159 .1				
	a.134								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26	
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29	
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30	
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31	

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature;
--

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA
--

ARTICLE 18 MODIFICATION DE LA GRILLE AF.T-02 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF.T-02 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AF.T - 02

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	I2	I3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	Usage spécifiquement exclu								

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*		*	
8	Jumelée								
9	Contiguë								

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾		a.159.1	a.159.1	a.159.1	
	a.134					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26		a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29		a.29
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30		a.30
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31		a.31

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise forestière, là où les activités industrielles se situent; (5) Exploitation forestière;
--

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 19 MODIFICATION DE LA GRILLE AF.T-03 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF.T-03 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AF.T - 03

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	I2	I3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	Usage spécifiquement exclu								

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*			
8	Jumelée								
9	Contiguë								

MARGES

10	Avant (m)	min./max	8/		8/	8/	8/		8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max	8/		8/	8/	8/		8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max	1/2		1/1	1/1	1/1		1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max	1/1		1/1	1/1	1/1		1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾		a.159.1	a.159.1	a.159.1	
	a.134					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26		a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29		a.29
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30		a.30
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31		a.31

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise forestière, là où les activités industrielles se situent; (5) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 20 MODIFICATION DE LA GRILLE RV-01 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille RV-01 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

RV - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1				
2	Usage spécifiquement permis					
3	Usage spécifiquement exclu					

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	3000			
5	Largeur (m)	min.	45			
6	Profondeur	min.	45			

STRUCTURE

7	Isolée	*				
8	Jumelée					
9	Contiguë					

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/			
14	Arrière (m)	min.	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2				
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60				
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90				
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7				

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1				
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26				
	a.28				
	a.29				
	a.34				

NOTES

--

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables. Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-257

Avis de motion concernant le projet de règlement numéro RU-957-07-2024 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme RU-900-2014 afin de se conformer aux amendements 68-20-18 et 68-31-22 de la MRC d'Argenteuil

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Manon Jutras concernant le projet de règlement numéro RU-957-07-2024 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme RU-900-2014 afin de se conformer aux amendements 68-20-18 et 68-31-22 de la MRC d'Argenteuil.

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2024-07-258

Adoption du projet de règlement numéro RU-957-07-2024 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme RU-900-2014 afin de se conformer aux amendements 68-20-18 et 68-31-22 de la MRC d'Argenteuil

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme RU-900-2014 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Argenteuil;

ATTENDU que le présent règlement vise à mettre le jour le plan d'urbanisme afin que son contenu soit conforme aux règlements numéro 68-20-18 et numéro 68-31-22 ayant amendé le Schéma d'aménagement et de développement révisé 68-09 de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU que le présent règlement vise aussi à mettre le jour le plan d'urbanisme afin que son contenu soit conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé 68-09 et ses amendements de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU que le présent règlement vise aussi à mettre le jour le plan d'urbanisme de manière à corriger des erreurs cléricales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Manon Jutras et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Le tableau 3 de la section 3, intitulée « Classification des groupes d'usages » du chapitre 5 est remplacé par le tableau suivant :

GROUPE D'USAGES	DÉFINITIONS
HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1)	<ul style="list-style-type: none"> • Autorise seulement les habitations de type familial comptant un à 3 logements.
HABITATION COLLECTIVE (H2)	<ul style="list-style-type: none"> • Autorise seulement les habitations collectives supervisées ou non supervisées et comptant des chambres individuelles.
HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)	<ul style="list-style-type: none"> • Autorise seulement les habitations multifamiliales comptant plus de 3 logements.
COMMERCE DE DÉTAIL (C1)	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage est un établissement de vente au détail de biens de consommation reliés aux besoins courants ; • L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ; • Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale.

SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL (C2)	<p>Comprend, tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage est un établissement dispensant des services personnels ou professionnels ; • L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ; • Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale.
---	--

<p>COMMERCE DE RESTAURATION (C3)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage a trait à la restauration ;• Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit ;• La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements continue ou ponctuelle de circulation automobile ;• L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment ;• L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
--------------------------------------	--

<p>COMMERCE ARTISANAL (C4)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est relié à la confection artisanale de biens et produits ;• L'usage peut générer un achalandage ayant peu d'impact sur le voisinage ;• L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
<p>COMMERCE D'HEBERGEMENT (C5)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement destiné à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement de touristes principalement.

<p>COMMERCE ARTERIEL (C6)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement commercial relié au domaine de l'automobile, de la construction ou de l'aménagement paysager ;• L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;• L'entreposage extérieur est autorisé pour la vente ou la location de produits tels que des véhicules ou d'équipements, des centres de jardins et des quincailleries.
<p>COMMERCE ARTERIEL LOURD (C7)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement commercial relié à l'entreprise du transport lourd et de la construction ;• L'usage peut causer de la fumée, la poussière, des odeurs, la chaleur et du bruit plus intense que celui de la rue aux limites du terrain ;• L'usage peut engendrer une fréquentation de camions lourds et des nuisances au voisinage immédiat.

<p>COMMERCE ROUTIER (C8)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement commercial ou un service relié aux besoins usuels des usagers de la route ;• L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
----------------------------------	--

<p>COMMERCE ET SERVICES AUX AUTOMOBILES ET AUX APPAREILS MOTORISES LEGERS (C9)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage a trait à la vente de services qui se rapporte à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif ;• Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement ;• L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment ;• L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
--	--

<p>COMMERCE ET SERVICES DE DETENTE (C10)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est exercé dans un établissement commercial où l'on sert à boire des boissons alcoolisées ;• L'usage peut être un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel ;• L'usage peut engendrer une fréquentation tard la nuit et un achalandage automobile et motorisés important ;• L'usage peut engendrer un niveau de bruit plus élevé que la moyenne de la rue en dehors des limites du terrain ;• L'usage peut causer un niveau de vibration et des émissions de lumières plus intenses que celles provenant des terrains voisins.
--	--

<p>RÉCRÉATION INTENSIVE DE PISTE (R1)</p>	<p>Comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est récréatif de nature commerciale privé ou public ;• L'usage implique l'utilisation de véhicules motorisés et de sport extrême ;• Sauf dans des cas exceptionnels, l'usage est exercé en plein air.
---	---

<p>RÉCRÉATION EXTENSIVE (R2)</p>	<p>Comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est commercial privé ou public de récréation et de divertissement sportif ou d'interprétation et d'observation de la nature ;• L'usage requiert l'aménagement de grandes superficies ;• L'usage est exercé en plein air.
<p>RÉCRÉATION AQUATIQUE (R3)</p>	<p>Comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est commercial privé ou public de récréation et de divertissement exercé dans l'eau.

<p>INDUSTRIE LÉGÈRE (11)</p>	<p>Comprend tout établissement industriel et toute entreprise de recherche et de développement répondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;• Aucune émission de poussière ou de cendre ou de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;• Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;• Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;• Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;• Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;• Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
----------------------------------	--

<p>INDUSTRIE LOURDE</p> <p>(12)</p>	<p>Comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'industrie est un usage de transformation de matière première ou de production de produits semi-finis ou finis ;• L'industrie peut être aussi un usage dans le domaine de la recherche et le développement des technologies lourdes ;• L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;• Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;• Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;• Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;• Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;• Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.
---	---

<p>INDUSTRIE D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES</p> <p>(13)</p>	<p>Comprend tout usage ou utilisation du sol répondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage a trait à l'extraction et à l'exploitation des ressources naturelles ;• L'usage peut générer des déplacements importants de circulation lourde ;• L'usage peut générer une émission de bruit et de poussière au-delà des limites du terrain.
--	---

<p>AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE</p> <p>(A1)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage principal est une activité agricole de culture de la terre au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1)</i> ; • L'usage peut produire des charges d'odeurs seulement suite à l'épandage du fumier ; • L'activité principale n'est pas une activité agricole d'élevage.
---	--

<p>AGRICULTURE D'ÉLEVAGE</p> <p>(A2)</p>	<p>Comprend les usages qui répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage principal est une activité agricole d'élevage au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1)</i> ; • L'usage peut inclure des activités de dressage et de garde et de toilettage d'animaux de ferme ; • L'activité peut être exercée à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une cage ; • Les élevages à forte charge d'odeurs, soit l'élevage porcin, élevage de vison et élevage de renards sont interdits ; • L'usage peut requérir à des installations d'entreposage de lisiers.
<p>COMMUNAUTAIRE EXTENSIVE</p> <p>(P1)</p>	<p>Comprend toute activité, aménagement et équipement légers de récréation permettant la pratique d'activités sportive et de loisir en plein air.</p>
<p>COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL</p> <p>(P2)</p>	<p>Comprend tout établissement utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration à caractère local.</p>
<p>COMMUNAUTAIRE D'UTILITE PUBLIQUE (P3)</p>	<p>Comprend tout usage ou de bâtiment d'utilités publiques.</p>

La section 4, intitulée « Compatibilité d'usages », du chapitre 5 est modifiée de manière à abroger les notes suivantes :

La note 5 suivante est abrogée : « Commerce à caractère sexuel appartenant à la sous-classe d'usages (C10b). »

La note 13 suivante est abrogée : « Le nombre de commerce est contingenté à 1. »

La note 16 suivante est abrogée : « Seulement les industries de transformation et de conditionnement de produits forestiers. »

La note 21 suivante est abrogée : « Le concept intergénérationnel est autorisé ».

La note 26 suivante est abrogée : « Autoriser l'ajout d'une seule résidence par unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012 d'une superficie minimale de 5 hectares dans l'affectation Agroforestière et Agroforestière touristique de type 1, de 10 hectares dans l'affectation Agroforestière et Agroforestière touristique de type 2 et de 15 hectares dans l'affectation Agroforestière et Agroforestière touristique de type 3. Cela inclut l'unité vacante remembrée et formée à la suite de l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes publiées au registre foncier au 28 novembre 2012, de manière à atteindre la superficie minimale de 5, 10 ou 15 hectares selon le type de secteur. »

La note 25 suivante est abrogée : « Les carrières et les sablières pourront être permises sur un terrain public (ou municipal). »

La note 27 suivante est abrogée : « Les carrières et les sablières pourront être permises sur un terrain public (ou municipal). »

ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La section 4, intitulée « Compatibilité d'usages », du chapitre 5 est modifiée de manière à remplacer les notes suivantes :

La note 1 est remplacée par la note suivante : 1En structure isolée et seulement en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou avec l'autorisation de la CPTAQ ou selon les privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

La note 20 est remplacée par la note suivante : Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent.

La note 23 est modifiée pour remplacer la référence ¹ par la suivante : Il s'agit d'un logement supplémentaire tel que défini à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La note 26 suivante « Les carrières et les sablières pourront être permises sur un terrain public (ou municipal) » est remplacée par la note suivante : Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La section 4, intitulée « Compatibilité d'usages », du chapitre 5 est modifiée de manière à ajouter la note suivante :

28 Tout projet intégré doit être desservi par aqueduc et/ou égout.

29 Interdiction des activités extractives dans la zone agricole se trouvant dans la Vallée de Harrington.

30 Seuls sont autorisés les activités et usages liés à l'agrotourisme.

31 Seulement à l'intersection d'une route de juridiction provinciale et d'une route principale locale identifiée au plan d'urbanisme.

32 Seuls sont autorisés les usages et immeubles requis à des fins de parc, de réseaux récréatifs, d'assainissement des eaux et d'approvisionnement en eau (surface et souterraine).

33 Les équipements et services publics nécessaires aux activités industrielles sont autorisés. Sont également permis les centres de service de compagnie d'utilité publique ou de voirie;

34 Les logements multigénérationnels, c'est-à-dire les logements correspondant à un logement supplémentaire tel que défini à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, sont autorisés.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La section 4, intitulée « Compatibilité d'usages », du chapitre 5 est modifiée de manière à remplacer la numérotation des notes 14 à 34 par la numérotation suivante :

La note 6 devient la note 5;

La note 7 devient la note 6;

La note 8 devient la note 7;

La note 9 devient la note 8;

La note 10 devient la note 9;

La note 11 devient la note 10;

La note 12 devient la note 11;

La note 14 devient la note 12;

La note 15 devient la note 13;

La note 17 devient la note 14;

La note 18 devient la note 15;

La note 19 devient la note 16;

La note 20 modifiée par l'article 6 du présent amendement devient la note 17;

La note 23 modifiée par l'article 6 du présent amendement devient la note 18;

La note 24 devient la note 19;

La note 25 devient la note 20;

La note 26 modifiée par l'article 6 du présent amendement devient la note 21;

La note 28 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 22;

La note 29 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 23;

La note 30 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 24;

La note 31 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 25;

La note 32 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 26;

La note 33 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 27;

La note 34 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 28.

ARTICLE 9 IDENTIFICATION DES CIMETIÈRES

L'article 10 du chapitre 2, intitulé « les services à la population et aux propriétés » est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 par le texte suivant :

c) Institutions

Quant aux institutions, on note la présence de :

- une église baptiste et une église Unie sur Avoca à Pointe-au-Chêne; une église Anglicane à Calumet.
- les cimetières suivants :

Nom du cimetière	Localisation	Confession d'Origine	État actuel
Scotch Road Cemetery	Chemin Scotch	Presbytérien	Semi-actif
Avoca cemetery	Chemin Avoca	Protestant	Actif
Calumet protestant cemetery – Edendale cemetery	395 rue Principale	Protestant	Actif
Cimetière protestant francophone Beauchamp	Route 148	Protestant	Actif
St-Mary's Anglican cemetery	Chemin Avoca	Anglican	Semi-actif
Cimetière Calumet-Grenville	Route du Canton	Catholique	Actif
Cimetière Notre-Dame-du-Rosaire	Route du Canton	Catholique	Actif
Kilmar Protestant Cemetery	Chemin Harrington	Protestant	Actif

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 8, intitulé « index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Activités artisanales et semi-artisanales

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition.

Commerces para-industriels

Pour les fins d'application, les commerces para-industriels sont:

- Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine

industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.)

Fermette

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poules pondeuses.

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

Industrie à contraintes légères sur le voisinage

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

Rue

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 8, intitulé « index terminologique » est modifié par le retrait de la définition suivante :

Rue existante

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable, construite avant le 8 août 2017 et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 8, intitulé « index terminologique » est modifié par le remplacement de la définition de projet intégré par la définition suivante :

Projet intégré

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

ARTICLE 13 MODIFICATION AU DENSITÉ D'OCCUPATION

Le tableau de la section 2, intitulée « Les densités d'occupation du sol » du chapitre 5 est remplacé par le tableau suivant :

Affectations	Densité			
	Très faible	Faible	Moyenne	Élevée
Agricole (A)		●		
Agrotouristique (AG.T)		●		
Agroforestière (AF)		●		
Agroforestière Touristique (AF.T)		●		
Foresterie de production et de développement de ressources (FO)	●			
Résidentielle et Villégiature (RV)			●	
Rurale (RU)		●		
Récréotouristique (RT)		●		
Villégiature (V)		●		
Urbaine Locale (UL)		●	■	■
Urbaine Intermunicipale (UI)			●	
Industrielle (I)	N/A	N/A	N/A	N/A
Écotouristique et conservation (ET)	N/A	N/A	N/A	N/A

ARTICLE 14 MODIFICATION DU TABLEAU D'INTERPRÉTATION DES GRANDES AFFECTATIONS

Le tableau 2 de la section 1, intitulé « tableau d'interprétation des grandes affectations » du chapitre 5 est modifié pour remplacer le point ⁽¹⁾ de l'affectation Agricole (A) par le point ⁽²⁾.

La note ⁽²⁾ est modifiée pour remplacer le premier paragraphe par le suivant : Ces affectations prévoient des secteurs étant appelés îlots déstructurés, lesquels se définissent comme suit :

La note ⁽²⁾ est également modifiée pour remplacer la définition d'îlot déstructuré avec morcellement du quatrième paragraphe par la définition suivante : îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de lotissement.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ANNEXE A-1

La titre de la carte 1 de l'annexe A-1 intitulée « Carte 1 : Les grandes affectations : PU-0 » est remplacée par le titre suivant : Carte 1 : Les grandes affectations : PU-01.

ARTICLE 16 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-259 **Avis de motion concernant le projet de règlement numéro RU-960-07-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin d'exercer la concordance au règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement de la MRC d'Argenteuil**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Carl Woodbury concernant le projet de règlement numéro RU-960-07-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin d'exercer la concordance au règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement de la MRC d'Argenteuil.

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2024-07-260 **Adoption du projet de règlement numéro RU-960-07-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin d'exercer la concordance au règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement de la MRC d'Argenteuil**

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier son Règlement de lotissement numéro RU-903-2014 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Argenteuil;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **REPLACEMENT DU TABLEAU 26.1 DE L'ARTICLE 26 « DISPOSITIONS APPLICABLES EN NORMES DE LOTISSEMENT » DE LA SECTION 7 DU CHAPITRE 4 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS**

Le tableau 26.1 : « Superficies et dimensions minimales absolues d'un lot » de l'article 26 est remplacé par le suivant :

Tableau 26.1 : Superficies et dimensions minimales absolues d'un lot

Caractéristique du lot	Superficie minimale	Largeur minimale
Lot, pour un usage résidentiel, situé dans un secteur de restriction adjacent à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du Règlement RU-912-06-2018 (date à déterminer selon son entrée en vigueur) et à une rue publique.	20 000 m ²	150 m
Lot, pour un usage résidentiel, situé dans un secteur de restriction adjacent à une nouvelle rue publique	20 000 m ²	150 m

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS » DE LA SECTION 8 DU CHAPITRE 4 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS

L'article 28 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

6° La hauteur des bâtiments principaux n'excède pas la hauteur de la cime des arbres matures localisés sur le terrain.

7° La distance entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 m. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parements et les façades de rayonnement.

Par l'ajout des paragraphes 9° et 10° suivants :

9° Dans les zones de type rurale, villégiature et récréotouristique, un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque existants.

10° Les matériaux de revêtement sont de couleur sobre.

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 35.2 « RUE (SECTEUR DE CONSOLIDATION) » DE LA SECTION 14 DU CHAPITRE 5 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES, ÎLOTS ET AUX LOTS.

L'article 35.2 est remplacé par le suivant :

« 35.2. Rue (secteur de consolidation)

À l'intérieur d'un secteur de consolidation, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, la planification ou le lotissement d'une nouvelle rue ou d'une allée véhiculaire ne sont autorisés qu'en respectant les conditions suivantes :

1. La planification ou le lotissement d'une nouvelle rue ou d'une allée véhiculaire ne sont autorisés que dans les situations suivantes :

a. Dans le prolongement d'une rue ou d'une allée véhiculaire existante, même si aucun cadastre de rue ou d'allée véhiculaire n'existe :

i. La longueur de la nouvelle section du tracé de rue ou d'allée véhiculaire n'excède pas 600 mètres.

ii. Si la caractérisation écologique révèle la présence de contraintes naturelles ou topographiques dans le tracé prévu, une longueur supplémentaire de 399 mètres est autorisée pour procéder au raccordement à une rue existante.

b. Dans la mesure où un règlement à caractère discrétionnaire, c'est-à-dire un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), l'autorise.

1. Tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences du règlement sur les permis et certificats;

2. De plus, pour autoriser tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire à l'intérieur d'un réseau écologique, tel qu'illustré sur le plan accompagnant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro RU-905-01-2016, tel qu'amendé, celle-ci doit respecter les objectifs et critères d'évaluation faisant partie de ce dit règlement de PIIA

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 35.3 « RUE (SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT) » DE LA SECTION 14 DU CHAPITRE 5 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES, ÎLOTS ET AUX LOTS

L'article 35.3 est remplacé par le suivant :

« 35.3. Rue (secteur de développement)

À l'intérieur d'un secteur de développement, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement de nouvelles rues ou d'allées véhiculaire doit être planifié sur l'ensemble du site et doit comprendre un plan concept d'aménagement signé par un professionnel compétent en la matière contenant au minimum les éléments suivants :

1. une photographie aérienne du secteur à l'étude;
2. la configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
3. la conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation;
4. le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable;
5. le sens du drainage naturel;
6. l'implantation de toutes constructions existantes et projetées;
7. les éléments sensibles qui méritent une protection, tels qu'identifiés par la caractérisation écologique apparaissent sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, boisés de forêt mature, etc.);
8. l'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel;
9. les exigences du déneigement;
10. s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs;
11. s'il y a lieu, les différentes phases de développement

Tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement de nouvelles rues ou d'allées véhiculaire doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences des dispositions prévues au *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014*, tel qu'amendé.

Tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement de nouvelles rues ou d'allées véhiculaire doit prévoir le maintien d'une aire d'une superficie minimale de 20 % dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel d'intérêt écologique indiqué à la caractérisation écologique. L'aire doit être située sur un ou des lots distincts.

Seule la coupe d'arbres dédiée aux fins de construction des rues, d'allées d'accès et véhiculaires et des aires d'activité liées au bâtiment principal est autorisée;

De plus, pour autoriser tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire à l'intérieur d'un réseau écologique, tel qu'illustré sur le plan accompagnant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro RU-905-01-2016*, tel qu'amendé, celle-ci doit respecter les objectifs et critères d'évaluation faisant partie de ce dit règlement de PIIA

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 35.4 « RUE (SECTEUR DE RESTRICTION) » DE LA SECTION 14 DU CHAPITRE 5 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES, ÎLOTS ET AUX LOTS.

L'article 35.4 est remplacé par le suivant :

« 35.4. Rue (secteur de restriction)

À l'intérieur d'un secteur de restriction, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015*, tel qu'amendé, la planification ou le lotissement d'une nouvelle rue privée (incluant le prolongement d'une rue privée existante) sont prohibés;

La planification ou le lotissement d'une nouvelle allée véhiculaire (incluant le prolongement d'une telle allée existante) dans le cadre d'un projet intégré d'habitation sont prohibés;

Pour les rues privées existantes [date de l'entrée en vigueur du règlement de concordance], les normes de lotissement et de division du sol pour des lots distincts à des fins résidentielles sont celles prescrites au règlement de lotissement en vigueur.

De plus, pour autoriser tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire à l'intérieur d'un réseau écologique, tel qu'illustré sur le plan accompagnant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro RU-905-01-2016*, tel qu'amendé, celle-ci doit respecter les objectifs et critères d'évaluation faisant partie de ce dit règlement de PIIA

Le projet tel développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et cette caractérisation doit respecter les conditions suivantes :

- 1- La caractérisation écologique doit comprendre lorsqu'applicable, au moins les attributs naturels suivants du terrain à l'étude, le tout représenté sur un plan à l'échelle:
 - a. Les données de longitude, latitude, altitude;
 - b. Les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
 - c. Les courbes de niveau topographiques au mètre;
 - d. Les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leur bandes riveraines en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et de délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
 - e. Les milieux humides et leurs bandes riveraines en utilisant la méthodologie du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
 - f. Les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
 - g. Les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
 - h. Les habitats floristiques reconnus;
 - i. Les espèces à statut précaire et en péril;
 - j. La présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
 - k. Les habitats fauniques reconnus;
 - l. Lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.
- 2- L'intérêt écologique du site doit être exposé sur un plan à l'échelle, en suivant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :
 - a. Les zones de concentration de biodiversité;
 - b. Les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
 - c. Le drainage naturel et anthropique;

- d. Une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
 - e. Une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
 - f. Le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.
- 3- Une description précise de la méthodologie est obligatoire et doit comprendre dans le rapport les points suivants lorsqu'applicables:
- a. La période de réalisation;
 - b. Le plan sondage et les méthodes de transect;
 - c. Les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
 - d. Les fiches descriptives de chaque station;
 - e. Les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
 - f. Une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthodologie du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-261

Demande de dérogation mineure - 1561 Route 148, Lot 5 927 173

Request for minor exemption - 1561, 148 Road - Lot 5 927 173

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-00099, pour la construction d'une nouvelle résidence;

WHEREAS the minor exemption request 2024-00099, for the construction of a new residence;

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire pour permettre la reconstruction d'une maison unifamiliale dont la marge de recul projetée serait à une distance de 12,2 mètres afin de respecter l'empreinte de l'ancienne résidence démolie, quant à son implantation en regard de la marge avant, au lieu des 15,0 mètres prescrit au Règlement de zonage no RU-902-01-2015, pour une route provinciale.

WHEREAS the owner's request to allow the reconstruction of a single-family house whose projected setback would be at a distance of 12.2 meters in order to respect the footprint of the former demolished residence, as for its location facing the front margin, instead of the 15.0 meters prescribed in Zoning By-law no. RU-902-01-2015, for a provincial road.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

WHEREAS the favourable recommendation of the Planning Advisory Committee;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a fait l'objet d'un avis public dument publié;

WHEREAS the request for a minor exemption was the subject of a duly published public notice;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2024-00099, pour le lot 5 927 173, pour permettre la reconstruction d'une maison unifamiliale dont la marge de recul projetée serait à une distance de 12,2 mètres afin de respecter l'empreinte de l'ancienne résidence démolie, quant à son implantation en regard de la marge avant, au lieu des 15,0 mètres prescrit au Règlement de zonage no RU-902-01-2015, pour une route provinciale.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council accepts the minor exemption request number 2024-00099, for lot 5 927 173, to allow the reconstruction of a single-family house whose projected setback would be at a distance 12.2 meters in order to respect the footprint of the former demolished residence, as for its location facing the front setback, instead of the 15.0 meters prescribed in Zoning By-law no. RU-902-01-2015, for a provincial road.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-262

Demande de PIIA, lot 5 924 270 – 34, rue Taillefer

Request for SPAIP, lot 5 924 270 – 34 Taillefer Street

ATTENDU que le propriétaire du lot 5 927 270 situé au 34, rue Taillefer a déposé une demande de permis d'agrandissement afin d'ajouter un étage à une résidence existante se situant dans la zone d'intervention spéciale et dont la fondation est immunisée;

WHEREAS the owner of lot 5 927 270 located at 34, rue Taillefer has submitted an application for an expansion permit in order to add a floor to an existing residence located in the special intervention zone and whose foundation is immune;

ATTENDU QUE les plans initiaux faisaient l'objet d'une demande de dérogation mineure pour un palier et des marches dans la marge avant, laquelle demande fût refusée par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 29 mai 2024. Après le refus du comité consultatif d'urbanisme, le propriétaire a soumis des plans modifiés lesquels conservent l'entrée principale à l'emplacement actuel, ne faisant aucune modification quant à son empreinte au sol ;

WHEREAS the initial plans were the subject of a request for a minor exemption for a landing and steps in the front margin, which request was refused by the planning advisory committee during its meeting of May 29, 2024. After the refusal from the planning advisory committee, the owner submitted modified plans which retain the main entrance at the current location, making no changes to its footprint;

ATTENDU que le propriétaire demande au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal, de lui accorder l'autorisation de procéder à l'agrandissement d'une maison unifamiliale, dont la finition extérieure sera composée de déclins de bois de couleur contemporain de Maibec, et la toiture de bardeaux d'asphalte de couleur noire,

lesquels seront conformes aux normes du règlement d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) RU-914-11-2018;

WHEREAS the owner is asking the Urban Planning Advisory Committee and the municipal council to grant him an authorization to proceed with the construction of a second storey to the existing house, whose exterior finish will be composed of contemporary colored wood from Maibec, and the roof will consist of black asphalt shingles, which will comply with the standards of the implantation and architectural integration by-law (PIIA) RU-914-11-2018;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de leur réunion du 29 mai 2024;

WHEREAS the favorable recommendation of the planning advisory committee at their meeting of May 29th, 2024;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal accepte la demande de PIIA pour l'agrandissement d'une maison unifamiliale dont la finition extérieure sera composée de déclin de bois de couleur contemporain de Maibec, et la toiture de bardeaux d'asphalte de couleur noire

CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council accepts SPAIP's request for the construction of a single-family house whose exterior finish will be composed of contemporary colored wood from Maibec, and the roof will consist of black asphalt shingles.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / HEALTH AND WELLNESS

2024-07-263

Remerciement au ministère des Transports du Québec et au CISSS

Thanks to the Ministère des Transports du Québec and CISSS

CONSIDÉRANT les réunions de travail avec le ministère des Transports du Québec afin de discuter de prévention suite aux suicides survenus au pont P-15058 qui surplombe la rivière Rouge sur l'autoroute 50;

WHEREAS the working meetings with the Ministère des Transports du Québec to discuss prevention following suicides at the P-15058 bridge overlooking the Rouge River on Highway 50;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec a installé six panneaux d'assistance destinés aux personnes en détresse au pont P-15058 de l'autoroute 50;

WHEREAS the Ministère des Transports du Québec has installed six assistance signs for people in distress at Bridge P-15058 on Highway 50;

CONSIDÉRANT que ces panneaux ont été choisis en collaboration avec le CISSS des Laurentides et le Centre prévention suicide Faubourg;

WHEREAS these signs were chosen in collaboration with the CISSS des Laurentides and the Centre prévention suicide Faubourg;

CONSIDÉRANT que leur positionnement a été soigneusement planifié avec l'assistance du Service de sécurité incendie de la Municipalité;

WHEREAS their positioning has been carefully planned with the assistance of the Fire Safety Service of the Municipality;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil municipal exprime ses remerciements au ministère des Transports du Québec pour l'installation de six panneaux d'assistance destinés aux personnes en détresse au pont P-15058 de l'autoroute 50 à Grenville-sur-la-Rouge.

THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the municipal council expresses its thanks to the Ministère des Transports du Québec for the installation of six assistance signs for people in distress at P-15058 Bridge on Highway 50 in Grenville-sur-la-Rouge.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-264

Organisme signataire pour l'Entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec

Signatory organization for the Partnership Agreement with Éco Entreprises Québec

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

WHEREAS the Environmental Quality Act (RLRQ, c. Q-2) ("the Act") was amended by the Act mainly amending the Environmental Quality Act with regard to deposit and collection selective (L.Q. 2021, c. 5), sanctioned on March 17, 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

WHEREAS section 53.31.0.2 of the Act as amended provides that no municipality or group of municipalities may, on its own initiative, develop or implement all or part of a selective collection system for certain recyclable materials when the development, implementation and financing of such a system are entrusted to persons by by-law;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

WHEREAS the By-law relating to a selective collection system for certain residual materials (CQLR, c. Q-2, r. 46.01) ("the By-law") came into force on July 7, 2022;

CONSIDÉRANT QUE ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

WHEREAS ÉEQ is the management body designated pursuant to Section I of Chapter III of the By-law, which is entrusted with the responsibility of developing, implementing and financially supporting a selective collection system for certain recyclable materials the scale of Quebec;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

WHEREAS the By-law provides for the conclusion of an agreement between ÉEQ and a municipal organization or a native community, agreement relating to the collection and transportation of the materials referred to in section 24 of the By-law;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente de partenariat visée par la présente résolution s'applique sur les territoires de la ville de Lachute, de Brownsburg-Chatham, des municipalités de Saint-André-d'Argenteuil, de Saint-Placide, de Grenville-sur-la-rouge (ci-après, le « Territoire d'application »);

WHEREAS the Partnership Agreement covered by this resolution applies to the territories of the city of Lachute, Brownsburg-Chatham, the municipalities of Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Placide, Grenville-sur-la-rouge (hereinafter, the "Territory of application");

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu:

QUE le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-rouge autorise et identifie la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes comme Organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-rouge autorise la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes à signer, au nom de la municipalité de Grenville-sur-la-rouge, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'entente auprès d'Éco Entreprises Québec.

THEREFORE, it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved:

THAT the municipal council of the municipality of Grenville-sur-la-rouge authorizes and identifies the Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes as the signatory organization to conclude such an agreement on the Territory of application;

THAT the municipal council of the municipality of Grenville-sur-la-rouge authorizes the Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes to sign, on behalf of the municipality of Grenville-sur-la-rouge, all the documents necessary for the implementation of the agreement with Éco Entreprises Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

LOISIRS ET CULTURE / LEISURE AND CULTURE

2024-07-265

Octroi d'un contrat de service internet pour le Centre Paul-Bougie

Awarding of a contract for internet service Paul-Bougie Center

CONSIDÉRANT les problèmes survenus avec le fournisseur de service internet pour les 2 bibliothèques de la Municipalité;

WHEREAS the problems encountered with the internet service provider for the 2 libraries of the Municipality;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la Municipalité conserve un service internet pour le Centre Paul-Bougie;

WHEREAS it is necessary for the Municipality to maintain an Internet service for Paul-Bougie Center;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Cogéco Connexion Inc. pour la fourniture de service internet au Centre Paul-Bougie pour une période de 36 mois;

WHEREAS the Cogéco Connexion Inc. service offering for the provision of Internet service Paul-Bougie Center for a period of 36 months;

CONSIDÉRANT le règlement de gestion contractuelle numéro 2024-401 (RA);

WHEREAS the contract management by-law number 2024-401 (RA);

PAR CES MOTIFS il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que ce conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
2. Accepte la convention de services de télécommunication de Cogéco Connexion Inc., pour la fourniture d'un service internet pour 36 mois, pour le Centre Paul-Bougie de la Municipalité;
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Tom Arnold et le Directeur Général et Greffier-trésorier, monsieur François Rioux, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tous les documents donnant effet à la présente résolution;
4. Les fonds seront prélevés au poste budgétaire 02.70120.335.

FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that this council:

1. *States that the preamble is an integral part of this resolution;*
2. *Accepts the telecommunications services agreement from Cogéco Connexion Inc., for the provision of an internet service for 36 months, for the Paul-Bougie Center of the Municipality;*
3. *Authorizes, hereby, Mayor Tom Arnold and the Director General and Clerk-Treasurer, Mr. François Rioux, or their replacements, to sign, for and on behalf of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, all the documents giving effect to this resolution;*
4. *The funds will be taken from budget item 02.70120.335.*

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-07-266

Contrat de location, Séminaire Sacré-Cœur

Lease contract, Séminaire Sacré-Coeur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire louer la palestre du Séminaire Sacré-Cœur pour ses citoyens;

WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge wants to rent the palestra of the Séminaire Sacré-Coeur for its citizens;

CONSIDÉRANT QUE cette location servira à la pratique du sport appelé Pickleball;

WHEREAS this location will serve to practice a sport named Pickleball;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à louer la palestres du Séminaire Sacré-Cœur aux fins de l'activité de Pickleball tous les jeudis entre 18h30 et 20h30, pour la période du 19 septembre au 5 décembre 2024, pour un total de douze (12) semaines;

WHEREAS the Municipality undertakes to rent the palaestra of the Sacré-Cœur Seminary for the purposes of Pickleball activity every Thursday between 6:30 p.m. and 8:30 p.m., for the period from September 19 to December 5, 2024, for a total of twelve (12) weeks;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que le conseil municipal entérine le contrat de location et le contrat de services au montant de 1 150\$ du Séminaire Sacré-Cœur et autorise le Maire et le Directeur général à signer le contrat au nom de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.70191.447.

THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that the municipal council ratify the rental contract and the service contract in the amount of \$1,150 with the Séminaire Sacré-Coeur and authorize the Mayor and the Director general to sign the contract on behalf of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge.

The necessary funds will be taken from the budget item 02.70191.447.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND NEW BUSINESS

2024-07-267

Autorisation de passage Big Red Gravel Run

Passage authorization for the Big Red Gravel Run

CONSIDÉRANT QUE le BIG RED GRAVEL RUN organise une randonnée annuelle à vélo le long de la rivière Rouge;

WHEREAS the BIG RED GRAVEL RUN organizes an annual bike ride along the Rouge River;

CONSIDÉRANT QUE le BIG RED GRAVEL RUN a une politique d'événement 'sans-traces' (produits biodégradables, recyclage et compostage);

WHEREAS BIG RED GRAVEL RUN has a 'no-trace' event policy (biodegradable products, recycling and composting);

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation de passage et de présence de pompiers a été faite par le comité organisateur du BIG RED GRAVEL RUN;

WHEREAS a request for authorization to pass and the presence of firefighters was made by the BIG RED GRAVEL RUN organizing committee;

CONSIDÉRANT QUE le BIG RED GRAVEL RUN empruntera les rues de la municipalité le 10 août 2024, à l'occasion de cet événement;

WHEREAS the BIG RED GRAVEL RUN will take the streets of the Municipality on August 10, 2024, on the occasion of this event;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs de l'événement BIG RED GRAVEL RUN ont demandé la présence de pompiers avec un véhicule tout-terrain sur place;

WHEREAS the organizers of the BIG RED GRAVEL RUN event have requested the presence of firefighters with an all-terrain vehicle on site;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil municipal autorise les participants du BIG RED GRAVEL RUN à emprunter les routes de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge à l'occasion de l'événement qui se tiendra le 10 août 2024.

Il est également résolu que BIG RED GRAVEL RUN défraiera les coûts pour la présence de pompiers avec un véhicule tout-terrain qui seront présents lors de cet événement.

THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the municipal council authorizes the participants of the BIG RED GRAVEL RUN to use the roads of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge for the event to be held on Thursday, August 10, 2024.

It is also resolved that BIG RED GRAVEL RUN will pay the costs for the presence of firefighters with an all-terrain vehicle who will be present during this event.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD

LEVÉE DE LA SÉANCE / CLOSURE OF THE SESSION

2024-07-268

Levée de la séance

Closure of the session

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que la présente séance soit levée à 20h01.

All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to close the current meeting at 8:01 p.m.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur général et Greffier-trésorier